

TRANSACTION ET QUITTANCE

ENTRE :

SPIROS KONSTAS (« Konstas »),
domicilié au 647, rue des Orchidées, Laval
(Québec), H7X 1G7

Demandeur

ET :

**RÉSEAU DE TRANSPORT
MÉTROPOLITAIN (« exo »)**, ayant son
siège au 1001, boulevard Robert-
Bourassa, 26^e étage, Montréal (Québec)
H3B 4L4

et

**AUTORITÉ RÉGIONALE DE
TRANSPORT MÉTROPOLITAIN
(« ARTM »)**, ayant son siège au 1001
boulevard Robert-Bourassa, bureau 400,
Montréal (Québec) H3B 4L4

Défenderesses

(ensemble, les « **Parties** »)

TABLE DES MATIÈRES

I.	PRÉAMBULE	3
II.	DÉFINITIONS	5
III.	PORTÉE DE L'ENTENTE	7
IV.	RÈGLEMENT	7
A.	Le montant du règlement.....	7
B.	La nomination d'un Administrateur	7
C.	Versement à l'Administrateur.....	7
D.	Frais de l'Administrateur	8
V.	RÉPARATION POUR LES MEMBRES ADMISSIBLES.....	8

A.	Détermination du montant payable aux Membres admissibles	8
B.	Fonds d'aide aux actions collectives	10
C.	Traitement du reliquat.....	10
VI.	PROCÉDURE D'APPROBATION	10
A.	L'ordonnance visant la Liste de distribution.....	10
B.	Les Avis aux membres pour l'Audience d'approbation	11
C.	Les modes de publication des Avis aux membres pour l'Audience d'approbation.....	11
D.	Les représentations à l'Audience d'approbation	12
E.	Date d'entrée en vigueur de la Transaction	12
F.	Quittance complète et finale	12
G.	Rejet de la Demande d'approbation et nullité.....	12
VII.	LA LIQUIDATION	12
A.	Les Avis aux membres pour la Procédure de réclamation	12
B.	Les modes de publication des Avis aux membres pour la Procédure de réclamation.....	13
C.	La Procédure de réclamation.....	14
D.	Le Paiement	15
VIII.	HONORAIRES DES AVOCATS EN DEMANDE.....	16
IX.	CONFIDENTIALITÉ	16
X.	ANNEXES	16
XI.	DISPOSITIONS FINALES.....	17

I. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE par jugement rectifié du 5 mai 2020 dans le dossier 500-06-000937-181 la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective à l'encontre des Défenderesses (le « **Jugement d'autorisation** ») en lien avec des perturbations de service alléguées sur les lignes de train Deux-Montagnes et Mascouche d'exo du 1^{er} novembre 2017 au 28 février 2018 (l'« **Action collective** »).

ATTENDU QUE par ce Jugement d'autorisation, le Tribunal a désigné Konstas pour agir à titre de représentant (le « **Représentant** ») aux fins de l'exercice de l'Action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes ayant payé un titre de transport d'Exo pour voyager sur la ligne de trains Deux-Montagnes ou sur la ligne de trains Mascouche, à quelque date entre le 1^{er} novembre 2017 et le 28 février 2018 ;

(ensemble, les « **Membres admissibles** », et individuellement un « **Membre admissible** »)

ATTENDU QUE le 15 juillet 2020, le Tribunal a approuvé les avis aux Membres admissibles et le plan de diffusion avisant du Jugement d'autorisation et a fixé au 15 septembre 2020 la date après laquelle un Membre admissible ne pouvait plus s'exclure de l'Action collective.

ATTENDU QUE deux (2) usagers se sont exclus de l'Action collective à l'intérieur du délai du 15 septembre 2020 et qu'ils ne sont pas considérés comme étant des Membres admissibles.

ATTENDU QUE le Représentant a exercé l'Action collective par voie d'une Demande introductive d'instance déposée le 16 juillet 2020 (la « **Demande introductive d'instance d'une action collective** »).

ATTENDU QUE la Demande introductive d'instance d'une action collective a été modifiée les ou vers les 15 décembre 2020, 10 janvier 2025 et 23 avril 2025.

ATTENDU QUE le ou vers le 12 février 2021, les Défenderesses ont déposé leurs moyens de défense.

ATTENDU qu'en mars 2018, exo a adopté un Plan d'action pour l'amélioration durable de la ponctualité et de la fiabilité des trains (« **PAFP** »), dont plusieurs aspects étaient déjà en cours, visant à améliorer la satisfaction de la clientèle, le taux de ponctualité, les infrastructures, le matériel roulant et le service en période hivernale.

ATTENDU QUE le PAFP comprenait notamment des mesures de compensation, lesquelles ont été offertes aux usagers du réseau de trains de banlieue sous la forme d'un choix entre une réduction de 30 % sur le coût d'un titre de train mensuel ou six (6) titres unitaires à tarif ordinaire gratuit (le « **Programme de compensation** »).

ATTENDU qu'environ 46 % des usagers se sont prévalus de ce Programme de compensation sur les lignes Deux-Montagnes et Mascouche.

ATTENDU QU'exo et l'ARTM ont déployé d'importantes ressources internes et ont engagé des frais externes aux fins de la création, du déploiement, de la gestion et de la communication du Programme de compensation.

ATTENDU QUE les Avocats en demande ont révisé les pièces justificatives liées au Programme de compensation et s'en déclarent satisfaits.

ATTENDU QUE pour les fins des présentes, les Parties ont convenu d'arrondir la compensation déjà allouée à 1 000 000,00 \$ (la « **Compensation** »).

ATTENDU qu'exo, l'ARTM et le Représentant, agissant en son nom et en celui des Membres, ont convenu, sans admission de responsabilité des défenderesses de régler à l'amiable l'Action collective, moyennant le versement d'un montant additionnel qui tient compte de la Compensation déjà versée, selon les termes et conditions décrits ci-dessous, le tout sujet à l'approbation par le Tribunal (la « **Transaction** »).

ATTENDU QUE les Parties signataires conviennent que le règlement global prévu aux termes de la Transaction est juste, raisonnable, adéquat et dans le meilleur intérêt des Parties et des Membres admissibles.

ATTENDU QUE la Transaction sera soumise au Tribunal pour approbation, de même que les Honoraires des Avocats en demande, dont le terme est défini ci-après.

ATTENDU QUE la Transaction et son approbation par le Tribunal ne constituent pas une admission ou une reconnaissance de responsabilité par les Parties.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de cette Transaction.

II. DÉFINITIONS

2. Les définitions suivantes s'appliquent à la Transaction :

- a) « **Administrateur** » : la firme Services Proactio inc., filiale de Raymond Chabot inc., mandatée par le Demandeur aux fins d'administrer le processus d'émission et de distribution du Fonds de règlement, dont le terme est défini ci-après;
 - b) « **Audience d'approbation** » : audience fixée au 14 août 2025 à la demande des Parties visant à obtenir un Jugement d'approbation, dont le terme est défini ci-après;
 - c) « **Avis aux membres (version longue) pour l'Audience d'approbation** » : avis aux Membres admissibles, en français et en anglais, les informant de la Transaction intervenue et des modalités afférentes à l'Audience d'approbation, tel qu'il appert des Annexes A et B;
 - d) « **Avis aux membres (version abrégée) pour l'Audience d'approbation** » : avis aux Membres admissibles, en français et en anglais, les informant de manière succincte du contenu de l'Avis (version longue) pour l'Audience d'approbation, tel qu'il appert des Annexes A.1 et B.1;
 - e) « **Avis aux membres (version longue) pour la Procédure de réclamation** » : avis aux Membres admissibles, en français et en anglais, les informant des modalités afférentes à la Procédure de réclamation (définie ci-après), tel qu'il appert des Annexes C et D;
 - f) « **Avis aux membres (version abrégée) pour la Procédure de réclamation** » : avis aux Membres admissibles, en français et en anglais, les informant de manière succincte du contenu de l'Avis (version longue) pour la Procédure de réclamation (définie ci-après), tel qu'il appert des Annexes C.1 et D.1;
- (ensemble, les paragraphes c) à f) constituent les « **Avis aux membres** »)
- g) « **Avocats en demande** » : les avocats pratiquant chez Nelson Champagne et CaLex Légal inc. impliqués dans l'Action collective et qui représentent les membres de l'Action collective;
 - h) « **Date d'entrée en vigueur** » : date à laquelle le Jugement d'approbation devient définitif, soit la date la plus éloignée de l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant : (i) la date de l'avis du Jugement d'approbation, dont le terme est défini ci-après, (ii) la date du Jugement d'approbation s'il a été rendu

lors de l'Audience d'approbation ou, (iii) si un appel a été interjeté, la date du rejet de cet appel en dernière instance;

- i) « **Délai de réclamation** » : 180 jours suivant la Date d'entrée en vigueur;
- j) « **Demande d'approbation** » : la demande pour approbation de la Transaction et les Honoraires des Avocats en demande;
- k) « **Fonds de règlement** » : somme totale de 3 200 000,00 \$ en nouveaux fonds, incluant notamment le capital, les frais, intérêts, dépens, Honoraires des Avocats en demande et Frais de l'Administrateur, tels que définis ci-après, versé par exo et l'ARTM dans les trente (30) jours de la Date d'entrée en vigueur;
- l) « **Frais de l'Administrateur** » : les honoraires, frais et débours de l'Administrateur, lesquels incluent les coûts liés aux Avis aux membres (préparation, impression, publication, affichage), ainsi qu'à l'émission, la gestion et la distribution du paiement aux Membres admissibles et les taxes applicables;
- m) « **Honoraires des Avocats en demande** » : l'ensemble des honoraires, débours, frais d'experts et autres dépenses liées au présent dossier que les Parties ont arrondi à une somme de 1 000 000,00 \$, plus les taxes applicables;
- n) « **Jugement d'approbation** » : le jugement rendu par le Tribunal approuvant la Transaction et les Honoraires des Avocats en demande;
- o) « **Liste de distribution** » : ensemble, (i) la liste d'exo contenant les codes postaux, les adresses courriel et la ligne de train des usagers d'exo qui empruntaient les lignes Deux-Montagnes et Mascouche en 2017, 2018 et 2019 ayant été recensés lors des enquêtes de satisfaction conduites annuellement à bord des trains, ainsi que (ii) la liste des Avocats en demande comportant les adresses courriel, codes postaux et ligne de train empruntée de 46 usagers des deux lignes, soit les membres ayant communiqué avec les Avocats en demande à quelque date après le dépôt de l'Action collective et ayant manifesté le désir d'être inclus à titre de Membre admissible;
- p) « **Période visée** » : 1^{er} novembre 2017 au 28 février 2018, inclusivement;
- q) « **Période de distribution** » : 60 jours à compter de l'expiration de la Période de réclamation;

- r) « **Procédure de réclamation** » : la procédure par laquelle les Membres admissibles pourront déposer une réclamation auprès de l'Administrateur suivant les modalités prévues aux paragraphes 32 à 46 ci-dessous;
- s) « **Registre des réclamations** » : registre tenu par l'Administrateur de tous les formulaires reçus, en y indiquant le nom du réclamant, son adresse, la date de sa déclaration solennelle et sa qualification (ou non) à titre de Membre admissible.

III. PORTÉE DE L'ENTENTE

- 3. Par la Transaction, les Parties signataires souhaitent régler entre elles et au nom des Membres admissibles, toutes les réclamations, allégations et causes d'action de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement des faits ou causes allégués dans les procédures, les pièces ou les documents relatifs à l'Action collective.
- 4. La Transaction est conclue sans admission de responsabilité et uniquement à des fins de règlement, afin d'éviter les coûts et aléas d'un procès et des appels pouvant en résulter, et elle est conditionnelle à l'obtention par les Parties signataires d'un Jugement d'approbation définitif rendu par le Tribunal.

IV. RÈGLEMENT

A. Le montant du règlement

- 5. En incluant la Compensation et les Honoraires des Avocats en demande, les Parties conviennent que la somme totale allouée pour le règlement de l'Action collective est de 4 200 000,00 \$.
- 6. Les Parties conviennent qu'exo et l'ARTM verseront le Fonds de règlement, soit la somme totale de 3 200 000,00 \$ en nouveaux fonds, dans les trente (30) jours de la Date d'entrée en vigueur.

B. La nomination d'un Administrateur

- 7. Compte tenu du nombre important de Membres admissibles, les services de l'Administrateur ont été retenus préalablement à l'approbation de la Transaction par le Tribunal, par les Avocats en demande, aux fins d'administrer et analyser les réclamations des Membres admissibles et d'assurer un traitement efficace de celles-ci dans le meilleur intérêt des membres.

C. Versement à l'Administrateur

- 8. Le Fonds de règlement de 3 200 000,00 \$ sera versé dans le compte en fidéicomis de l'Administrateur dans les trente (30) jours de la Date d'entrée en vigueur.

9. Si le Fonds de règlement est insuffisant pour couvrir l'ensemble des sommes à verser conformément à l'article 14, en prenant en compte le montant maximal à verser aux Membres admissibles pour chaque catégorie de l'article 14 v., exo consent à verser une somme additionnelle, dans les trente (30) jours de la réception du rapport (ou certificat) de l'Administrateur faisant suite à l'expiration du Délai de réclamation, correspondant au déficit et ne dépassant pas 150 000,00 \$, incluant les taxes applicables (ci-après la « **Somme additionnelle** »), les Parties ayant convenu que la Somme additionnelle serait intégrée dans le Fonds de règlement. Il est entendu que les sommes versées aux Membres admissibles devront être ajustées à la baisse et proportionnellement si le déficit est supérieur à 150 000,00 \$.

D. Frais de l'Administrateur

10. Préalablement à la signature des présentes, les Parties ont reçu une offre de services pour les Frais de l'Administrateur.
11. À la lumière de l'offre de services de l'Administrateur, les Parties anticipent que les Frais de l'Administrateur ne devraient pas excéder la somme de 300 000,00 \$, plus les taxes applicables, tel qu'il appert de l'offre de services et conviennent qu'elles demanderont au Tribunal de prendre acte de cette entente et demanderont que l'Administrateur rende compte de son administration, notamment de la manière prévue aux articles 12 et 13 des présentes.
12. Il est entendu entre les Parties et l'Administrateur qu'il transmettra aux Parties aux six (6) semaines un rapport pour les tenir informées de la progression des réclamations, des développements survenus dans le dossier, des taux de réclamation, des évolutions, des enjeux et difficultés s'il en est, et de toute autre information jugée pertinente. Ce rapport sera accompagné d'une facture des Frais de l'Administrateur.
13. Il est entendu entre les Parties et l'Administrateur, qu'à l'expiration du Délai de réclamation, l'Administrateur avisera les Parties du nombre de réclamations reçues et de la somme à devoir être distribuée, par la voie d'un court rapport (ou certificat).

V. RÉPARATION POUR LES MEMBRES ADMISSIBLES

A. Détermination du montant payable aux Membres admissibles

14. Aux fins de déterminer le montant payable aux Membres admissibles et de le leur verser, le Fonds de règlement sera affecté, dans l'ordre, au paiement :
- i. des Frais de l'Administrateur, que les parties anticipent qu'ils ne devraient pas dépasser la somme de 300 000,00 \$, plus les taxes applicables;

- ii. des Honoraires des Avocats en demande qui seront sujets à l'approbation du Tribunal, tel que définis au sous-paragraphe 2 m) précité;
- iii. d'une somme de 1 000,00 \$ au Représentant pour son implication soutenue et active à titre de représentant de l'Action collective;
- iv. d'une somme représentant 75 000,00 \$, versée à Trajectoire Québec en guise de compensation indirecte pour les Membres admissibles qui auraient acheté des titres de transport à l'unité, ceux-ci représentant une proportion d'au plus 5 % des recettes des titres uniques vendus pendant la Période visée, le tout en conformité avec l'article 597 C.p.c.;
- v. d'une somme maximale par Membre admissible et par catégorie, selon les tableaux ci-après :

Tableau 1 – Indemnisation¹ maximale² aux détenteurs de titre TRAIN/TRAM mensuel ou annuel – 1 seule réclamation autorisée			
CATÉGORIES³	TRAIN/TRAM Régulier (de 25 à 65 ans)	TRAIN/TRAM étudiant⁴ (de 18 à 25 ans)	TRAIN/TRAM réduit⁵ (de 6 à 17 ans et plus de 65 ans)
Catégorie 1⁶ – Montréal / Laval⁷	107 \$	85,50 \$	64 \$
Catégorie 2⁸ – Rive-Nord⁹, Mascouche, Terrebonne et Deux-Montagnes	145 \$	116 \$	87 \$

¹ 85 % du Fond de règlement disponible seront remis aux détenteurs de titre TRAIN/TRAM mensuel ou annuel (calculé à partir des données de la cédule 3 du rapport Mazars).

² Chacune des réclamations acceptées par l'Administrateur sera réduite proportionnellement advenant que les fonds de règlement soient insuffisants.

³ Déterminées sur les zones 2, 3 et 5 ayant généré le plus de revenus durant la Période visée.

⁴ Lorsque la date de naissance est entre le 1^{er} mars 1994 et le 28 février 2001, le membre devra déclarer s'il était étudiant.

⁵ Automatique lorsque la date de naissance du membre est après le 1^{er} mars 2000 ou avant le 31 octobre 1952.

⁶ Validation par preuve d'adresse entre le 1^{er} novembre 2017 et le 28 février 2018.

⁷ Moyenne du coût d'un titre mensuel TRAIN zone 2 et zone 3, formule choisie à la lumière de la distribution des revenus entre les différentes zones (cédule 3 du rapport de Mazars).

⁸ Validation par preuve d'adresse entre le 1^{er} novembre 2017 et le 28 février 2018.

⁹ Coût d'un titre mensuel TRAIN zone 5, formule choisie à la lumière de la distribution des revenus entre les différentes zones (cédule 3 du rapport de Mazars).

Tableau 2 – Indemnisation¹⁰ maximale¹¹ par carnet TRAIN/TRAM (maximum trois (3) carnets¹² par membre)		
CATÉGORIES	Indemnisation CARNET TRAIN/TRAM Régulier	Indemnisation CARNET TRAIN/TRAM Réduit
Catégorie 1 – Montréal / Laval¹³	21,50 \$	12,86 \$
Catégorie 2 – Rive-Nord¹⁴, Mascouche, Terrebonne, Deux-Montagnes	29 \$	17,50 \$

B. Fonds d'aide aux actions collectives

15. Suivant le paiement des sommes mentionnées au paragraphe précédent, l'Administrateur versera le montant prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* au Fonds d'aide aux actions collectives.

C. Traitement du reliquat

16. Quant à tout montant restant après paiement des sommes précitées, les Parties s'entendent pour qu'il soit versé à un (1) organisme sans but lucratif qui favorise l'accès à la justice, soit le Fonds Accès Justice.

VI. PROCÉDURE D'APPROBATION

17. Les Avocats en demande produiront auprès du Tribunal la Demande d'approbation de la présente Transaction, laquelle sera également notifiée au Fonds d'aide des actions collectives.

A. L'ordonnance visant la Liste de distribution

18. Compte tenu de la nature personnelle des renseignements transmis et des prescriptions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, R.L.R.Q. c. A-2.1 à laquelle est assujettie exo, les Avocats en demande obtiendront une ordonnance à l'endroit de l'Administrateur afin que ce dernier respecte la confidentialité des informations

¹⁰ 10 % du Fond de règlement disponible seront remis aux détenteurs de titre Carnet TRAIN/TRAM (calculé à partir des données de la cédule 3 du rapport Mazars).

¹¹ Chacune des réclamations acceptées par l'Administrateur sera réduite proportionnellement advenant que le Fonds de règlement soit insuffisant.

¹² Selon disponibilité des fonds et nombre de réclamations.

¹³ Moyenne du coût d'un carnet de 6 billets TRAIN zone 2 et zone 3, formule choisie à la lumière de la distribution des revenus entre les différentes zones (cédule 3 du rapport de Mazars).

¹⁴ Coût d'un titre Carnet TRAIN zone 5, formule choisie à la lumière de la distribution des revenus entre les différentes zones (cédule 3 du rapport de Mazars).

ainsi communiquées et soit tenu de prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection desdits renseignements personnels communiqués.

B. Les Avis aux membres pour l'Audience d'approbation

19. Les Avis aux membres pour l'Audience d'approbation indiqueront notamment ce qui suit :
- i. la description de l'Action collective;
 - ii. le nom, l'adresse et les coordonnées des Avocats en demande;
 - iii. le fait que la présente Transaction est intervenue et que celle-ci sera soumise à l'approbation du Tribunal lors de l'Audience d'approbation;
 - iv. la date, le lieu et les modalités de l'Audience d'approbation;
 - v. une description de la Transaction et son mode d'exécution;
 - vi. le droit des Membres admissibles de faire valoir au Tribunal leurs objections sur la Transaction proposée.

C. Les modes de publication des Avis aux membres pour l'Audience d'approbation

20. Les Avis aux membres pour l'Audience d'approbation seront publiés et diffusés de la manière suivante, aux frais de l'Administrateur :
- i. Courriels transmis par l'Administrateur joignant uniquement l'Avis aux membres pour l'Audience d'approbation (version abrégée) à la Liste de distribution;
 - ii. Publication des Avis aux membres pour l'Audience d'approbation (versions abrégée et longue) sur :
 - a) Les sites web des Avocats en demande;
 - b) Le site du Registre des actions collectives du Québec;
 - c) Le site web de l'Administrateur;
21. Sous réserve de l'approbation préalable par les Défenderesses du texte et du visuel, les pages Facebook suivies par les membres, soit *Mouvement/Rally Deux-Montagnes* et *Mobilisation Train Mascouche*, à l'exclusion des réseaux sociaux administrés par exo et/ou l'ARTM;

D. Les représentations à l'Audience d'approbation

22. Les avocats des Parties feront des représentations conjointes devant le Tribunal lors de l'Audience d'approbation à l'effet que la présente Transaction est juste, raisonnable, adéquate et dans le meilleur intérêt des Parties et des Membres admissibles.
23. Il est entendu que le fardeau de la preuve et les représentations liées aux Honoraires des Avocats en demande reviennent aux Avocats en demande.

E. Date d'entrée en vigueur de la Transaction

24. La présente Transaction prendra effet à la Date d'entrée en vigueur.

F. Quittance complète et finale

25. À la Date d'entrée en vigueur, le Représentant et chacun des Membres admissibles de l'Action collective seront réputés donner une quittance finale, complète et irrévocable à exo et l'ARTM, de même qu'à tous leurs dirigeants, officiers, administrateurs, employés, mandataires, représentants, successeurs et assureurs, à l'égard de toute poursuite, action, cause d'action, réclamation et responsabilité, de quelque nature que ce soit, et liées aux allégations de la Demande introductive d'instance en action collective ou au dossier de l'Action collective, incluant en ce qui concerne (i) toute perturbation alléguée du service de train de banlieue d'exo sur les lignes Mascouche et Deux-Montagnes de novembre 2017 à février 2018 et (ii) tout dommage allégué ayant pu résulter de toute telle perturbation.
26. Aucune des obligations, de quelque nature que ce soit, assumée par exo et l'ARTM en exécution de la Transaction ne constitue une admission de responsabilité de celles-ci.

G. Rejet de la Demande d'approbation et nullité

27. Dans l'éventualité où le Tribunal refusait d'accueillir la Demande d'approbation, la Transaction sera nulle et non avenue.
28. Les Parties conviennent que l'approbation de la Transaction n'est toutefois pas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Avocats en demande par le Tribunal.

VII. LA LIQUIDATION

A. Les Avis aux membres pour la Procédure de réclamation

29. Les Parties conviennent que les Membres admissibles, à l'exclusion de ceux s'étant procuré un titre unitaire qui seront compensés selon le mode de

compensation indirecte prévue au paragraphe 14 iv., devront formuler une réclamation selon la Procédure de réclamation telle qu'établie ci-après.

30. Les Avis aux membres les avisant qu'ils peuvent soumettre une réclamation seront transmis à compter de la Date d'entrée en vigueur et indiqueront notamment ce qui suit :
- i. la description de l'Action collective;
 - ii. le nom, l'adresse et les coordonnées des Avocats en demande;
 - iii. le fait que le Jugement d'approbation est intervenu et qu'il produit tous ses effets depuis la Date d'entrée en vigueur;
 - iv. tous les détails de la Procédure de réclamation;

B. Les modes de publication des Avis aux membres pour la Procédure de réclamation

31. Les Avis pour la Procédure de réclamation (version longue et abrégée) les avisant qu'ils peuvent soumettre une réclamation seront disséminés comme suit, à compter de la Date d'entrée en vigueur, aux frais de l'Administrateur :
- i. Courriels transmis par l'Administrateur joignant uniquement l'Avis aux membres pour la Procédure de réclamation (version abrégée) à la Liste de distribution;
 - ii. Publication des Avis aux membres pour la Procédure de réclamation (version abrégée et longue), ainsi que le Jugement d'approbation sur les sites web des Avocats en demande, sur le site web de l'Administrateur et, sous réserve de l'approbation préalable par les Défenderesses du texte et du visuel, les pages Facebook suivies par les membres, soit *Mouvement/Rally Deux-Montagnes* et *Mobilisation Train Mascouche*, à l'exclusion des réseaux sociaux administrés par exo et/ou l'ARTM;
 - iii. Sous réserve de l'approbation préalable par les Défenderesses du texte et du visuel, une campagne Meta (i.e. Facebook et Instagram) par géolocalisation menée par l'Administrateur pendant dix (10) jours suivant la Date d'entrée en vigueur des Avis aux membres pour la Procédure de réclamation (version abrégée);
 - iv. Publication des Avis aux membres pour la Procédure de réclamation (version abrégée en français) sur les affichages dans les lignes d'autobus 404 (Service Express Centre-Ville/Deux-Montagnes) et 499 (Service Express Côte-Vertu/Deux-Montagnes) pendant deux (2) semaines;

- v. Publication des Avis aux membres pour la Procédure de réclamation (version abrégée en français) sur deux (2) affichages par voiture sur les rames de trains de la ligne Mascouche pendant deux (2) semaines;
- vi. Affichage des Avis aux membres pour la Procédure de réclamation (version abrégée en français) sur deux (2) trépieds à la Gare centrale en haut des escaliers roulants, soit aux escaliers de sortie ou de descente des quais pendant deux (2) semaines;
- vii. Publication sur le site du Registre des actions collectives du Québec.

C. La Procédure de réclamation

a) Les membres figurant sur la Liste de distribution

32. Les membres figurant sur la Liste de distribution devront fournir à l'Administrateur une déclaration solennelle quant aux éléments suivants :
- i. Ville ou municipalité de résidence pour la Période visée;
 - ii. Titre de transport acheté;
 - iii. Dans le cas des carnets TRAIN/TRAM uniquement, le nombre de carnets achetés;
33. Les Parties conviennent qu'un virement *Interac* sera directement transmis par l'Administrateur aux membres figurant sur la Liste de distribution ayant rempli le formulaire de réclamation de l'Administrateur, le tout à leur adresse électronique.

b) Les membres ne figurant pas sur la Liste de distribution

34. Subsidiairement, pour les membres ne figurant pas sur la Liste de distribution, ces derniers devront fournir à l'Administrateur une déclaration solennelle comprenant les éléments suivants:
- i. Adresse courriel;
 - ii. Numéro de téléphone;
 - iii. Ville de résidence/ municipalité pendant la Période visée;
 - iv. Titre de transport acheté;
 - v. Dans le cas des carnets TRAIN/TRAM uniquement, le nombre de carnets achetés;

35. Les membres qui ne figurent pas sur la Liste de distribution devront également joindre à leur déclaration solennelle les éléments de preuve suivants :
- i. Preuve d'adresse au moment de la Période visée;
 - ii. Preuve d'identité afin de valider leur date de naissance;
36. Dans le but de permettre un accès à la justice de la manière la plus efficace et proportionnelle possible, les Parties s'entendent pour que les réclamations transmises soient évaluées par l'Administrateur sur la base d'un « système fondé sur l'honneur » suivant la signature d'une déclaration solennelle et sans la nécessité de fournir une preuve de titre.

D. Le Paiement

37. Les Parties conviennent qu'un virement *Interac* sera ensuite directement transmis aux membres ne figurant pas sur la Liste de distribution, mais ayant rempli le formulaire de réclamation de l'Administrateur, le tout à leur adresse électronique indiquée au formulaire de réclamation de l'Administrateur et ce, dans la Période de distribution.
38. Une fois les virements *Interac* effectués, les Membres admissibles disposeront de trente (30) jours pour l'accepter et déposer les sommes à leur compte bancaire.
39. Dans le cas où un Membre admissible n'accepterait pas son virement *Interac* dans les trente (30) jours suivant sa transmission, les fonds seront récupérés par l'Administrateur et intégrés au reliquat.
40. Les Membres admissibles devront, au plus tard à l'expiration du Délai de réclamation, remplir un formulaire disponible sur le site internet établi par l'Administrateur.
41. Toute question concernant l'admissibilité d'une personne au statut de Membre admissible sera soumise aux avocats des Parties pour résolution et, à défaut d'entente, au Tribunal.
42. Tout réclamant soumettant une réclamation incomplète recevra de l'Administrateur, qui agira avec diligence, un avis de dossier incomplet pour permettre au réclamant de remédier aux irrégularités avant l'expiration du Délai de réclamation.
43. L'Administrateur tiendra le Registre des réclamations.
44. Les paiements aux Membres admissibles qui auront déposé une réclamation valide et conforme à l'intérieur du Délai de réclamation seront acheminés aux Membres dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du Délai de réclamation.

45. L'Administrateur indiquera la date du paiement sur le Registre des réclamations, ainsi que le mode de paiement.
46. Toute réclamation reçue par l'Administrateur après l'expiration du Délai de réclamation sera rejetée et un avis de rejet sera acheminé au réclamant.

VIII. HONORAIRES DES AVOCATS EN DEMANDE

47. Les Honoraires des Avocats en demande doivent être approuvés par le Tribunal lors de l'Audience d'approbation et il est entendu que le fardeau de la preuve et les représentations reviennent aux Avocats en demande.
48. Les Honoraires des Avocats en demande seront versés par l'Administrateur dans les soixante (60) jours de la Date d'entrée en vigueur à même le Fonds de règlement, les Avocats en demande devant transmettre à l'Administrateur une facture afin de lui permettre d'obtenir le remboursement des taxes applicables, le tout sujet à l'approbation du Tribunal.
49. En contrepartie du paiement des Honoraires des Avocats en demande, les Avocats en demande s'engagent à ne pas réclamer, directement ou indirectement, auprès d'exo, de l'ARTM et/ou des membres de l'Action collective d'autres honoraires, frais ou débours de quelque nature ou source que ce soit.

IX. CONFIDENTIALITÉ

50. Les Parties s'engagent à garder strictement confidentiels les négociations, écrits et discussions ayant mené à la présente Transaction et de ne pas en divulguer la teneur, sauf à leurs conseillers juridiques et aux autorités gouvernementales ou dans la mesure où l'une des Parties y serait tenue par l'effet de la loi et/ou dans la limite nécessaire pour transmettre les Avis aux membres.

X. ANNEXES

51. Les Annexes A à D.1 suivantes font partie intégrante de la Transaction et y sont intégrées comme si elles figuraient dans le corps principal du texte :
 - i. **Annexe « A »** : Avis (version longue) pour l'Audience d'approbation en français;
 - ii. **Annexe « A.1 »** : Avis (version abrégée) pour l'Audience d'approbation en français;
 - iii. **Annexe « B »** : Avis (version longue) pour l'Audience d'approbation en anglais;
 - iv. **Annexe « B.1 »** : Avis (version abrégée) pour l'Audience d'approbation en anglais;
 - v. **Annexe « C »** : Avis (version longue) pour la Procédure de réclamation en français;
 - vi. **Annexe « C.1 »** : Avis (version abrégée) pour la Procédure de réclamation en français;

- vii. **Annexe « D »** : Avis (version longue) pour la Procédure de réclamation en anglais;
- viii. **Annexe « D.1 »** : Avis (version abrégée) pour la Procédure de réclamation en anglais.

XI. DISPOSITIONS FINALES

- 52. La Transaction et les Annexes A à D.1 constituent l'entente intégrale entre les Parties et remplacent tous les documents, échanges, négociations, déclarations, promesses et/ou ententes de principe antérieurs ayant trait au règlement de l'Action collective.
- 53. Les Parties et l'Administrateur conviennent que les mesures de diffusion et de communication du règlement intervenu sont adéquates pour générer un taux de réponse raisonnable pour ce genre d'action collective et le public visé.
- 54. La Transaction doit être considérée comme un tout indissociable et indivisible, et tout une chacune de ses dispositions sont intrinsèquement liées et dépendantes les unes des autres, à l'exception de la section sur les Honoraires des Avocats en demande, dont l'objet est distinct et dissociable des autres sections.
- 55. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
- 56. Les Avocats en demande s'engagent à produire tout document requis au Registre des actions collectives du Québec et dans la base de données nationale sur les recours collectifs de l'Association du Barreau canadien.

[Signatures sur la page suivante]

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, le 25 juin 2025

(s) Spiros Konstas

Par : Spiros Konstas

Représentant des membres

À Montréal, le 25 juin 2025

(s) Sylvain Yelle

**RÉSEAU DE TRANSPORT
MÉTROPOLITAIN**

Par : Sylvain Yelle
Directeur général

*Lequel déclare être dûment autorisé
en vertu d'une résolution et/ou du
Règlement relatif à la délégation
d'autorité du Réseau de transport
métropolitain*

À Montréal, le 25 juin 2025

(s) Benoît Gendron

**AUTORITÉ RÉGIONALE DE
TRANSPORT MÉTROPOLITAIN**

Par : Benoît Gendron
Directeur général

*Lequel déclare être dûment autorisé en
vertu d'une résolution et/ou du
Règlement relatif à la délégation
d'autorité de l'Autorité régionale de
transport métropolitain*